

Pontoise le 30 juin 2014

COMMUNIQUE

Grilles indiciaires des Sergents et Adjudants

UN ACQUIS AUTONOME INCONTESTABLE

Le combat autonome pour la revalorisation des grilles indiciaires des sergents et des adjudants n'aura pas été vain. Le 12 mars dernier, les deux projets de décrets formalisant cette avancée sociale pour les sous-officiers recevaient un avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Zoom sur cette réforme qui sonne comme un acquis autonome incontestable...

Pourquoi une réforme des grilles indiciaires ?

Cette réforme était programmée depuis plusieurs mois pour les catégories C et B de trois versants de la fonction publique (Etat, Hospitalière et Territoriale). Il s'agissait de proposer une harmonisation des dispositions indiciaires pour les échelles de rémunérations 3, 4, 5 et 6. Cette réforme s'est concrétisée par le décret n° 2014-78 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, entré en vigueur le 1^{er} février 2014. Ce décret a été suivi des décrets 2014-79 à 2014-84 du 29 janvier 2014 formalisant également cette réforme pour les catégories B mais également toutes les dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie C et de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale.

Pourquoi les sergents et les adjudants étaient-ils exclus de cette réforme ?

Les échelles de rémunération des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels sont des échelles spécifiques. De fait, elles n'avaient pas été prises en compte initialement par la DGCL dans les discussions relatives à la réforme des grilles indiciaires.

Pourquoi les sous-officiers ont-ils finalement pu bénéficier d'une revalorisation de leur échelle de rémunération ?

Le 22 novembre dernier, une délégation autonome FA FPT intervenait auprès de la DGCL. Après deux heures de négociations, les autonomes parvenaient à obtenir l'ouverture de négociations sur les grilles indiciaires des sergents et adjudants. Nos premières propositions en la matière intervenaient moins d'un mois plus tard....La FAFPT a été la seule organisation syndicale à se préoccuper de cette injustice.

Quand cette réforme rentrera en vigueur ?

Au 1^{er} juillet 2014.

Vous trouverez en annexe les deux décrets publiés au journal officiel.